



PRODUCTIVITÉ VÉGÉTALE

INITIATIVE MINISTÉRIELLE

2023-2025

Contexte

Au Québec, les productions végétales, et plus particulièrement l'horticulture, les grandes cultures et les plantes fourragères, représentent près du tiers des ventes de produits agricoles, soit 3 milliards de dollars annuellement. Les revenus de ventes de miel (sauf le pollen) s'élèvent quant à eux à environ 15 millions de dollars annuellement. Des défis de productivité touchent chacun de ces secteurs.

D'une part, les exploitations agricoles spécialisées dans l'horticulture sont dépendantes de la main-d'œuvre pour mener à bien leurs activités. La plupart d'entre elles consacrent de 30 % à 60 % de leurs revenus bruts à ce poste de dépenses. Aujourd'hui, elles doivent composer avec le contexte de pénurie de main-d'œuvre généralisée. Elles font aussi face à la concurrence des produits importés, ceux-ci provenant généralement de pays où les conditions climatiques sont plus favorables et les coûts de main-d'œuvre, moins élevés qu'ici. Cette situation peut exercer une pression à la baisse sur le prix de vente de leurs produits au Québec et ainsi affecter la rentabilité. Bref, ces exploitations recherchent des équipements qui leur permettront d'accroître leur productivité et leur compétitivité.

D'autre part, les exploitations agricoles spécialisées dans les grandes cultures et dans les plantes fourragères exploitent plusieurs hectares de terres agricoles et emploient généralement peu de travailleurs. Elles sont, en conséquence, dépendantes de la machinerie et des équipements pour préparer le sol, semer, fertiliser, contrôler les mauvaises herbes et récolter. Chacune de ces activités devant se faire à des périodes précises, souvent de courte durée, et étant dépendante des conditions météorologiques favorables, il importe que les exploitations disposent des équipements leur permettant de travailler efficacement.

Finalement, les exploitations agricoles qui pratiquent l'apiculture doivent surmonter des défis importants, en particulier celui du haut taux de mortalité des abeilles. Cette situation affecte la productivité non seulement des exploitations apicoles, en réduisant la production de miel et l'offre de services de pollinisation, mais aussi celle des exploitations spécialisées dans l'horticulture qui sont dépendantes de la pollinisation adéquate des cultures.

Dans ce contexte, il convient de soutenir les investissements qui, d'une part, améliorent la productivité de la main-d'œuvre et, d'autre part, accroissent le cheptel apicole québécois. Cela favorisera l'augmentation de la productivité des exploitations agricoles visées.

L'Initiative ministérielle « Productivité végétale » (ci-après « Initiative ») a été élaborée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14). Elle soutient la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. L'Initiative répond plus particulièrement à l'objectif d'appuyer l'investissement de façon à contribuer à l'atteinte de la cible de 15 milliards de dollars d'investissements par les entreprises agricoles, aquacoles, de pêche et de transformation alimentaire d'ici l'année 2025. L'Initiative soutient aussi le Plan stratégique 2023-2027 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont la vision est de favoriser l'autonomie alimentaire québécoise. Elle répond plus particulièrement à l'objectif 1.3 de l'orientation 1, soit l'amélioration de la productivité de la main-d'œuvre des entreprises bioalimentaires.

Définitions

Avis aux lectrices et aux lecteurs

Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont présentés dans une police de style gras et italique, par exemple : « **demandeur** ». Ces mots ou expressions sont définis aux fins de l'Initiative dans la présente section.

Aux fins de l'application de la présente Initiative, à moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent.

Année financière gouvernementale

Période couvrant l'exercice financier du gouvernement et qui commence le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile suivante.

Appareils technologiques

Logiciels, systèmes ou dispositifs électroniques pour la gestion et le traitement de données géospatiales tels que les systèmes GPS, les systèmes de guidage ou d'autoguidage et les ordinateurs de bord.

Apiculture

Art d'élever et de soigner des abeilles en vue d'obtenir de leur travail dirigé le miel, la cire et les autres produits du rucher ainsi que l'utilisation de ruches aux fins de pollinisation.

Biens immeubles par nature ou par attache

Biens qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, et qui assurent l'utilité de l'immeuble. Inclut les biens qui, pour remplir leur utilité, doivent être attachés à un immeuble.

Certification biologique

Attestation de la conformité de produits agricoles ou alimentaires avec les normes biologiques qui est délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV).

Conditionnement

Activités de post-récolte végétale suivantes : nettoyage, classement, emballage. Exclut le séchage, l'étiquetage, l'**entreposage** et la **transformation alimentaire**.

Consommables

Ensemble du matériel et des fournitures qui doivent être remplacés périodiquement après usage, à l'exception des **équipements agricoles**. Les intrants font partie des **consommables**.

Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Coopérative agricole régie par la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) et ayant pour objet d'encadrer l'utilisation commune par les membres de biens ou de services nécessaires à leur **exploitation agricole** (machinerie, équipements, intrants, outillage, etc.). La **CUMA** adopte des règlements internes qui prévoient notamment la formation de branches d'activité auxquelles les membres adhèrent en signant un contrat d'engagement qui leur permet d'utiliser en commun du matériel ou des services.

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministère**, dûment rempli et signé par un responsable autorisé et comportant, lors de son dépôt aux fins d'analyse, l'ensemble des documents exigés à la rubrique *Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière*.

Demandeur

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de la présente *Initiative*. Le terme *demandeur* réfère également au bénéficiaire de l'aide financière suivant l'entrée en vigueur de la convention d'aide financière conclue avec le *ministre* en vertu de cette *Initiative*, ainsi que son représentant dûment autorisé.

Entreposage

Dépôt des produits récoltés dans un bâtiment ou autre milieu fermé (ex. : entrepôt).

Équipement agricole

Machine, appareil ou instrument transportables et permettant de mécaniser, en tout ou en partie, une tâche agricole de *production*, de *récolte* ou de *conditionnement* en *production* végétale ou une *tâche apicole*. Lorsqu'un *appareil technologique* s'ajoute à titre secondaire à l'*équipement agricole*, celui-ci est considéré comme faisant partie de ce dernier. Exclut les *biens immeubles par nature ou par attache* et les *outils*.

États financiers

Document réalisé par un comptable professionnel agréé et permettant de déterminer les *revenus agricoles bruts* par type de *production* agricole. Il comprend minimalement un bilan, un état des résultats et un état des flux de trésorerie, en plus de notes. Si un tel document est indisponible, un bilan joint au formulaire T2042 de l'Agence du revenu du Canada (ARC), *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, ou à l'annexe 125 de l'ARC, *Renseignements de l'état des résultats*, de la Déclaration de revenus des sociétés (T2) doit être fourni, selon le cas.

Exploitation agricole

Entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Fournisseur reconnu

Entreprise légalement constituée dont l'activité principale est la vente de fournitures, de machineries, d'équipement ou de matériaux.

Horticulture

Cultures maraîchères, fruitières et ornementales destinées à la vente, en champs ou sous abris.

Initiative

Initiative ministérielle « Productivité végétale »

Main-d'œuvre

Ensemble des personnes physiques affectées aux tâches agricoles de *production*, de *récolte* ou de *conditionnement* ou aux *tâches apicoles* (ouvrier ou propriétaire, rémunéré ou non).

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Outils

Objet ou outil à partir duquel une tâche est réalisée uniquement avec l'usage de la main (des exemples sont présentés dans la section « Dépenses non admissibles » du volet 1).

Précertification biologique

Attestation délivrée aux **exploitations agricoles** par un organisme de certification accrédité par le CARTV au cours de la dernière année de la période de conversion à l'agriculture biologique.

Production

Ensemble des opérations culturales nécessaires à la croissance des végétaux jusqu'à leur **récolte** : préparation du sol, plantation, semis ou repiquage, fertilisation, taille, etc. Exclut la pulvérisation de pesticides, l'irrigation et les activités de mise en culture d'une nouvelle parcelle (ex. : défrichage, broyage).

Productions végétales ciblées

Ensemble des **productions** végétales, à l'exception de l'acériculture, de la **production** de bois, de cannabis ou de tabac ainsi que de la **production** de fourrages ou de grains destinée à l'alimentation des animaux du **demandeur**.

Récolte

Ensemble des opérations ayant pour but de recueillir les produits d'une culture. Inclut le transport et la manutention des **récoltes** du champ à la ferme.

Relève agricole

Propriétaire d'une **exploitation agricole** qui remplit l'ensemble des critères suivants :

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
- Avoir suivi au moins une des formations identifiées à [l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole](#) de La Financière agricole du Québec;
- Posséder au moins 20 % des parts de l'**exploitation agricole**.

Revenus agricoles bruts

Ensemble des revenus, excluant les variations de stock, tirés :

- de la vente de produits de l'**exploitation agricole**;
- de la vente de produits agricoles transformés qui proviennent majoritairement de l'**exploitation agricole** et qui sont transformés par celle-ci;
- de l'élevage à forfait;
- des activités d'agrotourisme préalablement autorisées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- des paiements reçus dans le cadre de tous les programmes fédéraux ou provinciaux ayant pour objet la protection du revenu agricole.

Revenus des productions végétales ciblées

Ensemble des **revenus agricoles bruts** provenant des **productions végétales ciblées** de l'**exploitation agricole**.

Tâche apicole

Ensemble des opérations nécessaires à la pratique de l'**apiculture**. Exclut la déshydratation, l'**entreposage** et la **transformation alimentaire**.

Transformation alimentaire

Application d'un procédé qui induit une modification de la nature d'un produit agricole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal, ce qui inclut les activités de préparation alimentaire. La transformation nécessite l'apport d'une valeur ajoutée par rapport au coût de fourniture des produits de base. L'embouteillage d'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de **transformation alimentaire**.

Objectif général

Accroître la productivité des *exploitations agricoles* québécoises qui se spécialisent dans une *production végétale ciblée* ou qui pratiquent l'*apiculture* par :

- l'augmentation de la productivité de leur *main-d'œuvre*;
- l'accroissement du cheptel apicole.

Structure de l'Initiative

L'*Initiative* comprend les volets suivants :

Volets	Objectifs spécifiques
Volet 1 – Amélioration de la productivité de la <i>main-d'œuvre</i> en <i>production</i> végétale	• Améliorer la productivité de la <i>main-d'œuvre</i> en <i>production</i> végétale en soutenant l'achat d'<i>équipements agricoles</i> qui permettent de diminuer le nombre d'heures de travail dans une <i>production végétale ciblée</i>.
Volet 2 – Accroissement du cheptel apicole québécois et amélioration de la productivité de la <i>main-d'œuvre</i> en <i>apiculture</i>	• Accroître le cheptel apicole québécois en soutenant l'achat d'équipements et de matériaux qui diminuent le taux de mortalité des abeilles et augmentent le cheptel apicole par entreprise. • Améliorer la productivité de la <i>main-d'œuvre</i> en soutenant l'achat d'<i>équipements agricoles</i> qui permettent de diminuer le nombre d'heures de travail en <i>apiculture</i>.

Volet 1 : Amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en production végétale

Objectif spécifique

Améliorer la productivité de la **main-d'œuvre** en **production** végétale en soutenant l'achat d'**équipements agricoles** qui permettent de diminuer le nombre d'heures de travail dans une **production végétale ciblée**.

Demands admissibles

Pour être admissible, le **demandeur** doit correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Une **CUMA**;
- Une **exploitation agricole** dont au moins 50 % des **revenus agricoles bruts** sont des **revenus des productions végétales ciblées**¹. Afin de valider l'admissibilité de l'**exploitation agricole**, les informations figurant à son dossier d'enregistrement d'**exploitation agricole** au **Ministère** seront utilisées :
 - Il est de la responsabilité du **demandeur** de s'assurer, avant le dépôt d'une demande d'aide financière, que ces informations sont conformes à sa situation actuelle;
 - Si tel n'est pas le cas, le **demandeur** doit déposer des **états financiers** pour l'un des deux derniers exercices financiers complets.

Demands non admissibles

- Les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les entités municipales;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les **demandeurs** inscrits au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les **demandeurs** sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les **demandeurs** sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir des dépenses admissibles d'au moins 5 000 \$ au moment du dépôt de celui-ci;
- Avoir été réalisé et avoir fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 15 février de l'**année financière gouvernementale** qui suit le moment du dépôt de celui-ci²;
- Viser l'acquisition d'un **équipement agricole** (adjoint ou non d'un **appareil technologique**) qui répond à l'ensemble des critères suivants :

¹ Une **exploitation agricole** peut bénéficier d'une exemption si elle démontre, au moment du dépôt du projet, qu'il lui a été impossible de générer un **revenu de la production végétale ciblée** en raison du moment d'implantation de la culture et de son cycle de **production**, et si elle démontre qu'une **production végétale ciblée** représentera, à terme, 50 % de ses **revenus agricoles bruts**. Les **productions végétales ciblées** pouvant bénéficier d'une exemption ainsi que la période d'exemption sont indiquées à l'**annexe 1** du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (RLRQ, chapitre M-14, r. 1.1.).

² Par exemple : le projet d'une demande déposée dans l'**année financière gouvernementale** 2023-2024 doit être réalisé et avoir fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 15 février 2025 pour que l'aide financière puisse être versée.

- Il concerne une tâche agricole de **production**, de **récolte** ou de **conditionnement** exécutée au cours des 12 derniers mois par l'**exploitation agricole** dans une **production végétale ciblée**;
- Il permet à l'**exploitation agricole**³ de réaliser un gain annuel d'au moins 40 heures pour la tâche agricole visée⁴;
- Concerner une branche d'activité composée d'au moins trois **exploitations agricoles**, dans le cas d'un projet déposé par une **CUMA**.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les projets d'adaptation ou d'autoconstruction d'équipements;
- Les projets exécutés à des fins de recherche et de développement;
- Les projets liés à une tâche agricole auparavant effectuée à l'aide d'un équipement loué ou par un service forfaitaire⁵;
- Les projets liés à la **production** acéricole, de bois ou de tabac ainsi qu'à la **production** de fourrages ou de grains destinés à l'alimentation des animaux du **demandeur**;
- Les projets liés à la **production**, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs ainsi que les produits non homologués par Santé Canada.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation du projet;
- Celles effectuées à compter de la date de dépôt d'une **demande d'aide financière complète** au **Ministère**, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le **ministre**;
- Celles liées à l'achat d'un **équipement agricole** neuf (adjoint ou non d'un **appareil technologique**), lequel est effectué chez un **fournisseur reconnu** :
 - Lorsque l'**équipement agricole** est d'une valeur de 2 500 \$ et plus, le **fournisseur reconnu** doit être situé au Québec⁶;
 - Si l'**équipement agricole** d'une valeur de 2 500 \$ et plus n'est pas disponible au Québec, le **demandeur** doit solliciter une dérogation dans le formulaire de demande d'aide financière ou par écrit. Celle-ci doit être approuvée par le **Ministère**, préalablement à l'achat.

Dépenses non admissibles

Les dépenses liées aux éléments suivants ne sont pas admissibles :

- Les dépenses effectuées avant la date de dépôt d'une **demande d'aide financière complète** au **Ministère**;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coût;
- Les coûts liés à la location d'équipements;
- L'achat d'équipements non éprouvés dans des conditions commerciales;
- L'achat d'un équipement qui était auparavant en location⁷;

³ Dans le cas d'un projet déposé par une **CUMA**, l'**équipement agricole** doit permettre aux **exploitations agricoles** membres de la branche d'activité de réaliser ensemble un gain annuel d'au moins 40 heures.

⁴ Le gain en heures est calculé en considérant les heures travaillées sur les superficies actuelles de l'entreprise. Ainsi, une augmentation projetée des superficies ne doit pas être prise en compte dans l'établissement du gain en heures.

⁵ À l'exception des **CUMA**.

⁶ **Fournisseur reconnu** situé au Québec : entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec (REQ), qui possède un bureau d'affaires actif au Québec de même qu'un numéro d'entreprise du Québec valide.

⁷ À l'exception des **CUMA**.

- L'achat d'un équipement pour lequel un service forfaitaire est utilisé;
- L'achat d'**équipements agricoles** usagés, réusinés, remis à neuf ou de démonstration qui sont vendus par un **fournisseur reconnu**;
- L'achat de **biens immeubles par nature ou par attache** (**annexe A**);
- L'achat et l'installation d'un système d'automatisation et de contrôle du climat en serre;
- L'achat et l'installation d'un système d'automatisation et de contrôle des conditions de séchage et d'**entreposage** du grain;
- L'achat de tracteurs, de véhicules agricoles routiers ou de véhicules nécessitant une immatriculation ou l'achat d'une remorque (**annexe A**);
- L'achat d'**outils** (**annexe A**);
- L'achat d'une charrue, d'un épandeur de lisier, d'une citerne, d'un nez de batteuse, d'un chariot à grain, d'une sous-soleuse ou d'une lame niveleuse en raison du risque de compaction ou de dégradation des sols qu'ils posent;
- L'achat d'équipements de pulvérisation ou de fumigation;
- L'achat et l'installation de systèmes d'irrigation;
- L'achat d'une tondeuse de finition, d'une tondeuse-remorque ou d'une tondeuse à fléau, à l'exception des projets en **horticulture**;
- L'achat d'équipements pour l'**entreposage** ou pour la **transformation alimentaire** (**annexe A**);
- L'achat d'équipements informatiques ou d'un drone (**annexe A**);
- L'achat d'équipements forestiers ou d'une débroussailleuse (**annexe A**);
- L'achat d'équipements pour le concassage ou pour l'enfouissement des roches (**annexe A**);
- L'achat de **consommables** ou de matériaux;
- L'achat d'équipements financés par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail;
- La rémunération du personnel interne du **demandeur**;
- Les frais liés à l'administration de l'aide financière reçue;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Le financement et le remboursement de la dette du **demandeur** ou des partenaires;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au RENA ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a été en défaut de respecter ses obligations conformément à une aide financière antérieure octroyée par le **ministre** après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier;
- La taxe sur les produits et les services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Volet 2 : Accroissement du cheptel apicole québécois et amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en apiculture

Objectif spécifique

Accroître le cheptel apicole québécois en soutenant l'achat d'équipements et de matériaux qui diminuent le taux de mortalité des abeilles et augmentent le cheptel apicole par entreprise. Améliorer la productivité de la *main-d'œuvre* en soutenant l'achat d'*équipements agricoles* qui permettent de diminuer le nombre d'heures de travail en *apiculture*.

Demandeurs admissibles

Pour être admissible, le *demandeur* doit correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Une *CUMA*;
- Une *exploitation agricole* qui pratique l'*apiculture* et qui :
 - Est inscrite au registre des propriétaires d'abeilles du *Ministère*;
 - Adhère à la *protection Apiculture, sous-groupe Abeilles* de l'assurance récolte (ASREC) de La Financière agricole du Québec (FADQ).

Demandeurs non admissibles

- Les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État visés aux annexes 1 à 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, ainsi que les entités municipales;
- Les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les *demandeurs* inscrits au RENA incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- Les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Les *demandeurs* sous le coup d'une ordonnance du *ministre* ou d'un juge prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);
- Les *demandeurs* sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir des dépenses admissibles d'au moins 5 000 \$ au moment du dépôt de celui-ci;
- Avoir été réalisé et avoir fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 15 février de l'*année financière gouvernementale* qui suit le moment du dépôt de celui-ci⁸;
- Pour un projet en lien avec l'accroissement du cheptel apicole : concerner l'achat d'équipements ou de matériaux qui servent à assurer l'état sanitaire des ruches, à accroître le taux de survie des abeilles et à augmenter le cheptel apicole;
- Pour un projet en lien avec l'augmentation de la productivité de la *main-d'œuvre* : viser l'achat d'un *équipement agricole* (adjoint ou non d'un *appareil technologique*) qui répond à l'ensemble des critères suivants :

⁸ Par exemple : le projet d'une demande déposée dans l'*année financière gouvernementale* 2023-2024 doit être réalisé et avoir fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 15 février 2025 pour que l'aide financière puisse être versée.

- Il concerne une **tâche apicole** exécutée au cours des 12 derniers mois par l'**exploitation agricole**;
- Il permet à l'**exploitation agricole**⁹ de réaliser un gain annuel d'au moins 40 heures pour la **tâche apicole** visée;
- Concerner une branche d'activité composée d'au moins trois **exploitations agricoles**, dans le cas d'un projet déposé par une **CUMA**.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- Les projets d'adaptation ou d'autoconstruction d'équipements, à l'exception des cadres et des hausses;
- Les projets exécutés à des fins de recherche ou de développement;
- Les projets liés à une **tâche apicole** auparavant effectuée à l'aide d'un équipement loué ou par un service forfaitaire¹⁰.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Celles directement liées à la réalisation du projet;
- Celles effectuées à compter de la date de dépôt d'une **demande d'aide financière complète** au **Ministère**, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le **ministre**;
- Celles liées à l'achat :
 - Pour un projet en lien avec l'accroissement du cheptel apicole : de matériel ou d'un équipement neuf servant à assurer l'état sanitaire des ruches, à accroître le taux de survie des abeilles ou à augmenter le cheptel apicole et lequel est effectué chez un **fournisseur reconnu** :
 - Lorsque le matériel ou l'équipement est d'une valeur de 2 500 \$ et plus, le **fournisseur reconnu** doit être situé au Québec¹¹;
 - Si le matériel ou l'équipement d'une valeur de 2 500 \$ et plus n'est pas disponible au Québec, le **demandeur** doit solliciter une dérogation dans le formulaire de demande d'aide financière ou par écrit. Celle-ci doit être approuvée par le **Ministère**, préalablement à l'achat;
 - Pour un projet en lien avec l'augmentation de la productivité de la **main-d'œuvre** : d'un **équipement agricole** neuf (adjoint ou non d'un **appareil technologique**), lequel est effectué chez un **fournisseur reconnu** :
 - Lorsque l'**équipement agricole** est d'une valeur de 2 500 \$ et plus, le **fournisseur reconnu** doit être situé au Québec¹²;
 - Si l'**équipement agricole** d'une valeur de 2 500 \$ et plus n'est pas disponible au Québec, le **demandeur** doit solliciter une dérogation dans le formulaire de demande d'aide financière ou par écrit. Celle-ci doit être approuvée par le **Ministère**, préalablement à l'achat.

Dépenses non admissibles

Les dépenses liées aux éléments suivants ne sont pas admissibles :

- Les dépenses effectuées avant la date de dépôt d'une **demande d'aide financière complète** au **Ministère**;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les dépassements de coût;

⁹ Dans le cas d'un projet déposé par une **CUMA**, l'**équipement agricole** doit permettre aux **exploitations agricoles** membres de la branche d'activité de réaliser ensemble un gain annuel d'au moins 40 heures.

¹⁰ À l'exception des **CUMA**.

¹¹ **Fournisseur reconnu** situé au Québec : entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec (REQ), qui possède un bureau d'affaires actif au Québec de même qu'un numéro d'entreprise du Québec valide.

¹² **Fournisseur reconnu** situé au Québec : entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec (REQ), qui possède un bureau d'affaires actif au Québec de même qu'un numéro d'entreprise du Québec valide.

- Les coûts liés à la location d'équipements;
- L'achat d'équipements non éprouvés dans des conditions commerciales;
- L'achat d'équipements ou de matériels usagés, réusinés, remis à neuf ou de démonstration;
- L'achat de *biens immeubles par nature ou par attache* ([annexe B](#));
- L'achat de tracteurs, de véhicules agricoles routiers ou de véhicules nécessitant une immatriculation ou l'achat d'une remorque ([annexe B](#));
- L'achat d'équipements de déshydratation du miel ou du pollen ([annexe B](#));
- L'achat d'équipements pour l'*entreposage* ou pour la *transformation alimentaire* ([annexe B](#));
- L'achat de *consommables* ou de matériaux ([annexe B](#)), à l'exception du matériel nécessaire pour les cadres et les hausses jusqu'à concurrence du taux de remplacement recommandé de 30 % à 40 % par année pour les cadres de couvain et de 3 ou 4 hausses par ruche;
- L'achat de reines et de nucléi;
- L'achat d'*outils*, à l'exception de ceux qui visent à assurer l'état sanitaire des ruches, à accroître le taux de survie des abeilles ou à augmenter le cheptel apicole ([annexe B](#));
- L'achat d'équipements informatiques ou d'un drone ([annexe B](#));
- L'achat d'équipements forestiers ou d'une débroussailleuse ([annexe B](#));
- L'achat d'équipements pour le concassage ou pour l'enfouissement des roches ([annexe B](#));
- L'achat d'équipements financés par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail;
- La rémunération du personnel interne du *demandeur*;
- Les frais liés à l'administration de l'aide financière reçue;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- Le financement et le remboursement de la dette du *demandeur* ou des partenaires;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du *demandeur* qui est inscrit au RENA ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a été en défaut de respecter ses obligations conformément à une aide financière antérieure octroyée par le *ministre* après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier;
- La taxe sur les produits et les services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Pour les deux volets, les périodes de dépôt de projets seront déterminées par le **ministre** et communiquées sur le site Internet du **Ministère**. Lors d'une période de dépôt de projets, ces derniers pourront être soumis en continu. Toute **demande d'aide financière complète** fera l'objet d'une analyse par des représentantes et des représentants du **ministre** afin de déterminer son admissibilité à l'**Initiative**. Les demandes d'aide financière répondant à l'ensemble des critères d'admissibilité pourront bénéficier d'une aide financière, si les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles. L'ordre d'attribution des aides financières est déterminé en fonction de la date à laquelle la demande d'aide financière est complète, jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires disponibles. Les informations et les documents à fournir pour qu'une demande d'aide financière soit complète sont détaillés à la section « Procédure pour bénéficier de l'aide financière ».

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Par volet	
	Volet 1 – Amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en production végétale	Volet 2 – Accroissement du cheptel apicole québécois et amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en apiculture
Taux maximal d'aide financière	45 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles
Bonification de l'aide financière	15 % des dépenses admissibles si au moins une des conditions suivantes est satisfaite : - Le projet concerne des produits qui font l'objet d'une précertification biologique ou d'une certification biologique¹³; - Le projet concerne une exploitation agricole de la relève agricole; - Le projet concerne une CUMA; - Le projet concerne une exploitation agricole située dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.	
Montant maximal d'aide par demandeur pour la durée de l' Initiative (incluant la bonification)	50 000 \$	

Un équipement, même s'il est utilisé par différentes **exploitations agricoles**, doit faire l'objet d'une seule demande d'aide financière dans le cadre de l'**Initiative**.

Cumul des aides publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'**Initiative**, ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles du projet. Pour les clientèles suivantes, il peut atteindre un maximum de 80 % de ces dépenses admissibles :

- Les **CUMA**;
- Les **exploitations agricoles** de la **relève agricole**;
- Les **exploitations agricoles** qui possèdent une **précertification biologique** ou une **certification biologique** pour la **production** concernée par le projet;
- Les **exploitations agricoles** situées dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

Aucune aide financière provenant d'un autre programme du **Ministère** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de la présente **Initiative** pour les mêmes dépenses admissibles.

¹³ Le **Répertoire des produits biologiques certifiés du Québec** est utilisé afin de valider l'admissibilité du **demandeur** à la bonification pour la **certification biologique**. Dans un cas où les informations figurant dans ce répertoire ne sont pas conformes à la déclaration du **demandeur**, le **demandeur** doit déposer une preuve de **certification biologique** pour la **production** concernée par le projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁴.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la FADQ doivent être considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente **Initiative** et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de la présente **Initiative**, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **ministre**.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de deux versements :

Versement	Pourcentage de l'aide financière totale	Événement initiateur du versement
Premier	Jusqu'à concurrence de 70 %	Après la signature de la convention d'aide financière par les parties.
Dernier	Montant résiduel de l'aide financière	Après l'acceptation, par le ministre , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives précisés dans la convention d'aide financière.

La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le **Ministère**, qui est transmise avec la lettre d'offre d'aide financière. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées, et respecter les termes de la convention d'aide financière. Les pièces justificatives comprennent le formulaire de réclamation, les factures, les photos du matériel et des équipements acquis dans le cadre du projet et doivent être déposées au plus tard le 15 février de l'**année financière gouvernementale** qui suit le moment du dépôt du projet.

Le **demandeur** doit déclarer, avant le dernier versement, la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

¹⁴ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Pour une **CUMA**, une copie du contrat d'engagement entre celle-ci et chacun des membres de la branche concernée doit être déposée avant le dernier versement. Ce contrat d'engagement doit stipuler, entre autres, le coût de l'équipement, le montant d'aide financière prévu en vertu de l'**Initiative**, la quote-part des droits d'utilisation de chaque membre et le montant résiduel à financer.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** sa demande d'aide financière dûment remplie en français¹⁵ et signée par le **demandeur** ou par un mandataire dûment autorisé, incluant les documents énumérés ci-dessous :

- Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé par le **demandeur** ou un mandataire dûment autorisé;
- Les soumissions¹⁶ ou les preuves de prix, accompagnées des informations équivalentes à la soumission qui doivent être et présentées dans le formulaire¹⁷;
- La preuve d'adhésion à la **protection Apiculture, sous-groupe Abeilles** de l'ASREC de la FADQ pour l'année 2024, dans le cas des **exploitations agricoles** pratiquant l'**apiculture** (volet 2);
- Le certificat de francisation, l'attestation d'application d'un programme de francisation ou l'attestation d'inscription à une démarche de francisation délivrée depuis moins de 18 mois par l'Office québécois de la langue française, dans le cas des entreprises comptant 50 employés ou plus au cours d'une période minimale de 6 mois dans la dernière année.

Afin de pouvoir bénéficier d'une bonification du taux d'aide financière, les **demandeurs** concernés doivent fournir les documents suivants au **Ministère** au moment du dépôt :

- La preuve de **précertification biologique** pour la **production** concernée par le projet, dans le cas des **exploitations agricoles** demandant une bonification pour la **précertification biologique**;
- Une copie du diplôme¹⁸, dans le cas des **exploitations agricoles** demandant une bonification pour la **relève agricole**.

L'ensemble des renseignements et des documents nécessaires à la présentation d'une demande se trouvent sur le site Internet du **Ministère**.

Lors du dépôt d'une demande, le **ministre** enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **ministre** transmettra une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception et la confirmation de recevabilité n'accordent aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **ministre**, entre autres parce que le **demandeur** et son projet doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le **ministre** adressera par la poste ou par courrier électronique une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet. Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **ministre**.

¹⁵ En vertu de la Charte de la langue française, les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

¹⁶ Les soumissions doivent minimalement comprendre : le nom et les coordonnées du client (entreprise agricole), le nom du fournisseur et son numéro de taxes, le numéro de la facture et la date de la transaction, la description des achats (numéro, modèle), le coût total (incluant le montant des taxes) et la date de livraison.

¹⁷ Il est de la responsabilité du **demandeur** de présenter une preuve de prix récente, ou une soumission récente le cas échéant. L'aide financière est déterminée en fonction du montant indiqué dans la preuve de prix ou dans la soumission déposée et les dépassements de coût ne sont pas acceptés aux fins d'une aide financière supplémentaire.

¹⁸ Les informations contenues dans le dossier d'enregistrement d'**exploitation agricole** au **Ministère** seront utilisées afin de s'assurer du respect des critères relatifs à l'âge et à la proportion de parts détenues par le **demandeur**. Il est de la responsabilité du **demandeur** de s'assurer, avant le dépôt d'une demande d'aide financière, que ces informations sont conformes à sa situation actuelle. Dans un cas où elles ne sont pas conformes, des documents supplémentaires (preuve d'âge, preuve de possession de 20 % des parts) doivent être transmis par le **demandeur** au **Ministère**.

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit faire parvenir sa **demande d'aide financière complète** au cours des périodes de dépôt déterminées par le **ministre** et communiquées sur le site Internet du **Ministère**.

Conditions générales d'admissibilité à une aide financière et de maintien de celle-ci

L'octroi de l'aide financière est conditionnel au respect des exigences prévues dans la *Charte de la langue française*. Pendant la durée de la convention d'aide financière intervenue avec le **ministre** en vertu de l'**Initiative**, le **demandeur** devra :

- se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, en particulier les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**;
- maintenir son enregistrement, s'il s'agit d'une **exploitation agricole**;
- conserver et entretenir les aménagements, les ouvrages ou les équipements qui ont fait l'objet d'une contribution financière dans le cadre du projet admissible pendant une période de cinq ans suivant la date d'acquisition de ceux-ci ou pour leur durée de vie utile, selon la première éventualité. Au cours de cette période, il s'engage également à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon le bien ou l'équipement acquis totalement ou partiellement avec l'aide financière accordée dans le cadre de la présente **Initiative** sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du **ministre**. Si le **demandeur** vend, cède, transfère ou aliène le bien ou l'équipement, il devra rembourser le montant d'aide financière reçu au **ministre**, à moins que ce dernier en décide autrement.

Le **ministre** se réserve le droit de refuser ou de cesser de verser une aide financière au **demandeur** si ce dernier ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un **demandeur** d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), un engagement financier ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et au cours des cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé. Les modalités de la reddition de comptes finale exigée au terme du projet sont inscrites dans la convention d'aide financière et définies en fonction de la nature du projet.

Aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat et des pièces justificatives. De plus, à la suite ou au cours de sa participation à l'**Initiative** et pour permettre d'évaluer les résultats de celle-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la supervision du personnel du **Ministère** ou d'une entité mandatée par ce dernier.

Autres dispositions

Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministère** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de cette **Initiative**.

Modification de l'Initiative

Le **ministre** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du cadre normatif de la présente **Initiative** et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** est sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentantes et représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs, ou lui a fait de fausses déclarations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou de toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **ministre** peut résilier l'aide financière consentie si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de l'**Initiative** et de la convention d'aide financière qui en découle. Au préalable, le **ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière quand il constate le non-respect de la finalité de l'**Initiative** ou de toute loi ou de tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **ministre** adresse un avis au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **ministre**, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée de l'Initiative

L'*Initiative* est entrée en vigueur le 20 novembre 2023 et se termine le 31 janvier 2025 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 20 novembre 2023

Date 20 novembre 2023

ANNEXE A

Liste d'équipements non admissibles au volet 1 (non exhaustive)

Catégorie	Exemples
<i>Biens immeubles par nature ou par attache</i>	- Silo à grains - Silo bunker - Plan de séchage à grains - Vis pour silo à grains - Structure mégadôme - Réservoirs non mobiles de 500 à 3 000 litres - Chambre froide ou chambre de congélation - Séchoir à foin, séchoir à houblon, etc. - Serre - Panneau solaire - Clôture électrique - Système d'automatisation et de contrôle du climat en serre - Système d'automatisation et de contrôle des conditions de séchage et d'<i>entreposage</i> du grain
Tracteurs, véhicules agricoles routiers, véhicules nécessitant une immatriculation et remorque	- Moissonneuse-batteuse - Tracteur - Tracteur à tondeuse - Camionnette - Véhicule tout-terrain (VTT) - Remorque multifonction fermée, à bascule, avec rebords ou immatriculée
<i>Outils</i>	- Sécateur manuel - Pelle - Bêche - Râteau - Fourche à bêcher - Arrosoir - Grelinette - Binette - <i>Outils</i> de jardinage - Brouette
Équipements pour l' <i>entreposage</i> et pour la <i>transformation alimentaire</i>	- Chariot élévateur (<i>lift</i>) - Transpalette - Benne - Étiqueteuse de bouteilles de vin - Équipements d'embouteillage - Équipements de réfrigération ou de congélation
Équipements informatiques et drone	- Tablette - Logiciel
Équipements forestiers et débroussailleuse	- Broyeur - Déchiqueteuse - Chargeuse - Fendeuse - Moulin - Treuil
Équipement pour le concassage et l'enfouissement des roches	- Broyeur à pierre - Enfouisseur de roches

ANNEXE B

Liste d'équipements non admissibles au volet 2 (non exhaustive)

Catégorie	Exemples
Équipements de déshydratation du miel ou du pollen	- Réfractomètre - Séchoir à pollen - Installations et équipements facilitant la déshydratation et la maturation du miel
<i>Consommables</i> ou matériaux, à l'exception du matériel nécessaire pour les cadres et les hausses jusqu'à concurrence du taux de remplacement recommandé de 30 % à 40 % par année pour les cadres de couvain et de 3 ou 4 hausses par ruche	- Chaudière de cinq gallons - Tuyau en polyuréthane - Passoire en plastique - Sac de plastique pour baril
<i>Biens immeubles par nature ou par attache</i>	- Chambre d'hivernage - Panneau solaire - Clôture électrique
Tracteurs, véhicules agricoles routiers, véhicules nécessitant une immatriculation et remorque	- Tracteur - Tracteur à tondeuse - Camionnette - Véhicule tout-terrain (VTT) - Remorque multifonction fermée, à bascule, avec rebords ou immatriculée
<i>Outils</i> , à l'exception de ceux qui visent à assurer l'état sanitaire des ruches, à accroître le taux de survie des abeilles ou à augmenter le cheptel apicole	- Filtre à miel - Balance
Équipements pour l' <i>entreposage</i> et pour la <i>transformation alimentaire</i>	- Chariot élévateur (<i>lift</i>) - Transpalette - Benne - Baratte - Étiqueteuse de pots - Équipements de réfrigération ou de congélation, à l'exception de ceux nécessaires pour l'hivernement et le contrôle sanitaire des ruchers
Équipements informatiques et drone	- Tablette - Logiciel - Système informatisé permettant la traçabilité et la gestion sanitaire de la ruche ou du rucher
Équipements forestiers et débroussailleuse	- Broyeur - Déchiqueteuse - Chargeuse - Fendeuse - Moulin - Treuil
Équipement pour le concassage et pour l'enfouissement des roches	- Broyeur à pierre - Enfouisseur de roches

